

Une loi sur des objets techniques transparents

Il est intéressant de replacer la discussion actuelle autour du projet de loi HADOPI (Projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet [1]) en perspective avec le contrôle citoyen sur la technique.

Cette loi, dite de riposte graduée a pour objectif d'empêcher ou de limiter le piratage d'œuvres culturelles sur internet. Par œuvres culturelles, nous parlons ici des différents contenus pouvant être délivrés sur des supports numériques (musiques, films, théâtre, sketch, animations,...). Le projet de loi propose (entre autre) la création d'une autorité administrative indépendante (Commission de protection des droits = CPD) qui aura pour rôle la mise en œuvre d'une « réponse graduée » contre le téléchargement numérique illégal.

Nous ne discuterons pas des modalités de cette loi, mais plutôt de la façon dont elle s'inscrit dans le paysage démocratique et pour cela nous allons remonter aux besoins du ou des citoyens, avec une posture volontairement naïve.

A quel besoin, en effet peut répondre une telle loi ? Tout d'abord, il est clair que le citoyen doit pouvoir facilement choisir et consommer les œuvres culturelles qui lui conviennent. D'un autre côté, les auteurs, qui sont aussi des citoyens, ont besoin d'obtenir une rémunération et une reconnaissance pour leur production. Et les distributeurs ?

Il semble important, pour comprendre ces questions, de procéder à un léger détour historique. De manière simplifié, il est en effet possible de mettre en évidence trois phases de production et de consommation des œuvres culturelles.

1- La première phase, en vigueur il y a plus d'un siècle, est fortement localisée. La consommation de musique ou de pièces de théâtre était nécessairement localisée dans l'espace et dans le temps où étaient produites ces œuvres. Le public était obligé de se rendre à l'opéra, au théâtre ou dans les cabarets pour consommer. Cette phase historique était la plus simple en terme de rétribution pour les artistes. Ils étaient payés en fonction de la durée et de la qualité de leurs prestations. Il n'y avait alors pas de véritable industrie culturelle, plutôt des structures légères fortement localisées. Ce mode de fonctionnement perdure encore aujourd'hui sous une forme semi artisanale.

2- La seconde phase débute à la suite d'évolutions techniques radicales. C'est l'apparition de solutions techniques pour reproduire les œuvres musicales sur des supports magnétiques. Cette phase voit aussi la

naissance et le développement du cinéma, de la radio puis de la télévision. Il s'ensuit de ces évolutions, la création d'entreprises de production, de reproduction et de distribution qui, dans le paysage économique, deviennent rapidement de véritables mastodontes. On cite en général « Hollywood » et les « majors ». De véritables circuits de distribution se mettent en place. Ce sont les disquaires de quartier mais aussi les petites salles de cinéma, puis petit à petit, par agrégation, des groupes comme Sony ou Philips et des grandes surface comme Virgin ou la Fnac qui produisent et distribuent à la fois les œuvres et les instruments pour écouter (ou voir) ces œuvres. Parallèlement, le regroupement des salles de cinéma aboutit aux grands complexes actuels. Le consommateur va dans les petits (puis grands) magasins de distribution, afin de procéder à l'essai, au choix et enfin à l'acquisition des œuvres. Les droits d'auteurs sont mis en place et utilisés pour protéger les artistes contre les producteurs. Cependant le système demeure très inégal. Quelques artistes gagnent des fortunes, tandis que la plupart, tous ceux qui restent inconnus survivent avec des revenus faibles et intermittents qui dépendent en grande partie du bon vouloir des distributeurs. De fait, ceux-ci exercent un contrôle important sur l'offre culturelle. Si un artiste n'est pas reconnu par les majors, il n'est pas distribué et donc pas consommé par le public.

Durant cette phase, un marché parallèle de la copie se met en place, limité par la mauvaise qualité des supports de copie (bande magnétique) et les temps importants de copie.

3- La troisième phase est celle du numérique. Elle est issue, là aussi d'une révolution technique. Il s'agit du passage de l'analogique au numérique. Concrètement, il s'agit de l'arrivée des supports numériques comme les CD, DVD puis des disques dur, clé Usb, etc. et du développement des ordinateurs personnels puis d'Internet. Cette évolution consacre des capacités de stockage et des débits d'échange de plus en plus importants pour des prix de plus en plus bas. Au début de cette phase les coûts de reproduction s'effondrent, permettant aux majors de faire des profits records. Cependant, l'arrivée de nouveaux algorithmes de compression accélèrent la facilité de reproduction et de diffusion et donc l'échange des fichiers, consacrant de nouveaux modes de consommation des produits culturels.

Aussi, depuis près d'une dizaine d'année, nous assistons à une lente érosion des ventes d'albums et de films. Dans le même temps, la consommation de produits musicaux et vidéo ne cesse d'augmenter. Il est intéressant de noter que dans ce grand mouvement, l'offre culturelle explose. Beaucoup de

nouveaux auteurs apparaissent, ou plutôt peuvent plus facilement rencontrer un public qui les apprécie. Malgré un discours officiel et convenu, il est difficile de démontrer que le téléchargement illégal entraîne automatiquement la baisse des ventes de disques. De nombreux autres facteurs, dont en particulier l'évolution des modes de consommation, liés aux nouveaux dispositifs techniques doivent certainement être pour beaucoup dans ces évolutions.

Du fait des évolutions techniques, on assiste donc, *de facto*, à une remise en cause globale du mode de production, de distribution et de consommation des produits culturels. Dans cette évolution radicale de l'équilibre des pouvoirs, les distributeurs qui ne répondent plus à un réel besoin sont menacés de disparition (sur ce segment de leur activité) à court ou moyen terme. Cette évolution n'est pas, comme on veut nous le faire croire, complètement transparente. Elle profite largement à de nouveaux acteurs, les FAI (fournisseurs d'accès internet). Il s'agit donc d'un report d'activité d'une industrie vers une autre.

Dans ce contexte, la loi HADOPI peut être vue comme une tentative de l'État de retarder cette évolution. Ainsi, suite à l'échec partiel en 2004 de la « loi pour la confiance dans l'économie numérique » et surtout, en 2006 du dispositif DADVSI (Droit d'Auteur et Droits Voisins dans la Société de l'Information), le ministre de la Culture et de la Communication (Christine Albanel) confie en septembre 2007 au patron de la FNAC (Denis Olivennes) la mission de proposer une nouvelle modalité de « réponse graduée » après consultation des acteurs de la propriété intellectuelle et d'Internet. Le projet de loi est présenté en conseil des ministres par Christine Albanel en juin 2008, puis déposé au Sénat. Alors que des débats agitent le Parlement européen sur ces mêmes questions, le gouvernement français, de peur d'être pris à contre pied, déclare l'urgence sur ce projet de loi en octobre 2008 afin d'en accélérer l'adoption.

Au final nous nous retrouvons donc avec une loi qui privilégie les distributeurs classiques, selon un modèle économique désuet, au détriment des FAI, des consommateurs et des auteurs. Cette loi, qui techniquement apparaît déjà comme dépassée et inefficace, va pousser les citoyens à adopter des comportements de contournement. Ainsi, une riposte s'organise déjà sur Internet où l'on trouve facilement des modes d'emplois pour pirater les connexions wifi ou pour contourner les procédures de filtrage.

Nous pouvons alors nous interroger sur la raison d'être de cette loi. Très exactement, ce qui nous questionne c'est le traitement des évolutions techniques en rapport avec les besoins au sens large des citoyens. Ici, en l'occurrence, au delà de

l'incompétence technique supposée du législateur et de la complaisance pour le lobby des distributeurs, il semble que nous ayons une loi simplement pour faire loi, c'est à dire un édifice construit par un gouvernement qui veut réagir, mais sans se donner les moyens de comprendre et d'affronter les répercussions des évolutions techniques. Cette réaction constitue alors un effet d'affichage, avec des postures menaçantes vis à vis du public et rassurantes pour les distributeurs, tout en étant finalement d'une portée extrêmement limitée pour tous et surtout tout en gommant la question des évolutions techniques.

Qu'elle pourrait être la vraie question et comment la démocratie devrait y répondre ?

Si l'on met de côté les grands distributeurs et leur problèmes de marché, les besoins, comme nous l'avons énoncé en début de texte, sont doubles. Il s'agit d'un côté de permettre aux citoyens de choisir et consommer des œuvres culturelles et d'un autre de permettre à des auteurs et des réalisateurs de trouver un public et d'être rémunéré pour leurs productions.

Les solutions à apporter à ces questions sont potentiellement nombreuses. A côté de la solution actuelle, mise en place par la loi HADOPI, apparaissent actuellement de nombreuses autres idées, autour d'une licence globale, avec des mesures fines sur les quantités de téléchargements ou d'autres autour d'un mécénat global [2]. Bien d'autres modes de rémunération, éventuellement combinés à ces deux là, peuvent être imaginés.

Si nous examinons rapidement ces deux dernières solutions, la licence globale oblige à la création d'une autorité centrale de contrôle et de répercussion des coûts. Elle implique aussi la création de dispositifs techniques de mesure du trafic sur Internet. Cette solution est assez classique, car elle reste dans le prolongement des dispositifs actuels. Elle se heurte cependant à des difficultés techniques réelles. Dans la seconde solution, les consommateurs déterminent la clef de répartition d'une contribution fixe, selon leurs appréciations des œuvres et non pas selon leur consommation. Cette solution assez facile à mettre en place constitue, en revanche, une remise en cause très importante du droit d'auteur et donc de la structure économique du secteur culturel.

Comme on le voit, les choix ne sont pas neutres pour la société, ils ont même une portée considérable. Quel impact alors pour cette loi HADOPI, si on l'examine du point de vue du citoyen ? Le principal problème est que l'exécutif a confié la réflexion à un groupe de personnes dépendant d'intérêts économiques particuliers. Ce groupe a apporté une réponse législative qui ne tient ni compte des besoins des consommateurs ni de celui des auteurs d'œuvres culturelles. Il est, de ce point de vue, frappant de noter qu'une des conséquences de cette

loi sera d'établir un constat de délinquance de masse. Une grande partie des citoyens se placent ou se placeront dans l'illégalité.

Ici, force est de constater que le rôle de l'exécutif aurait été d'ouvrir un débat, de le cadrer et de le faire aboutir en toute transparence. Face à des changements techniques importants, en démocratie il ne peut être accepté que l'exécutif prenne des décisions dont il est difficile de mesurer la portée, ni de confier cette prise de décision à des intérêts particuliers. Par contre, il serait souhaitable que l'exécutif puisse faire émerger des solutions et des choix et mette en place un processus de prise de décision, prenant en compte l'ensemble des acteurs et principalement des consommateurs.

Ainsi une réflexion sur le mode de rémunération des artistes sur Internet n'est absolument pas incongrue au vue des évolutions actuelles. Cette réflexion pourrait aboutir à des projets de loi, mais aussi à la mise en place d'une politique du secteur culturel. Car partant du besoin du consommateur, on glisse nécessairement vers les besoins de la société. La mutation du secteur de l'édition et de la distribution a, par exemple, un impact national sur les emplois, mais aussi un impact international sur le rayonnement de la culture française, ses exportations et son influence. Ainsi, au delà de la simple loi, des investissements dans certaines infrastructures (réseaux, centre culturel, ...), dans des dispositifs techniques (de contrôle, mais aussi de distribution, comme des banque de données, ou d'usage, comme des logiciels, ...) ou dans certaines formations professionnelles auraient pu, par exemple, être envisagés. Comme on le sait, il n'en a

rien été, bien au contraire.

En réponse aux différents points soulevés dans cette note, on nous dira deux choses tout à fait opposées. La première est que la démocratie a bien fonctionné, puisqu'une commission a élaboré un texte, soumis ensuite à discussion aux assemblées. Ce texte sera remanié, s'il le faut, par les représentants des citoyens avant d'être ou non adopté. Le second argument est plus pernicieux. Dire que l'exécutif aurait dû ouvrir un débat, c'est dire qu'il aurait fallu créer une autre commission, un grenelle ou un groupe de travail dans lequel seraient au moins impliqués les utilisateurs. A cela beaucoup répondent que dans nos démocraties, pour enterrer un problème, il suffit de créer une commission.

Ces deux contre arguments sont à mon sens bien inquiétants. Ils mettent en lumière de manière aiguë, dans notre société, le manque de structures fonctionnelles pour traiter la technique et ses implications. Dans le processus qui aboutit à l'HADOPI, la démocratie n'a pas joué et la technique a été singulièrement transparente face à l'économique. Pas de constat de mutation, pas de débat sur la place de ces nouvelles techniques dans le futur, pas de réflexion sur les questions de droit d'auteur ou sur de nouveaux modèles économiques.

La mise en place actuelle du projet de loi HADOPI ressemble finalement à un bricolage, en décalage avec l'exercice normal de la démocratie. Il ne constitue aucunement une réponse aux évolutions techniques, mais met plutôt l'accent sur l'incapacité de notre démocratie à traiter de ces évolutions et donc à répondre aux besoins de ses citoyens....

Références

[1] Pour un rappel sur la loi HADOPI : <http://fr.wikipedia.org/wiki/HADOPI>

[2] Le mécénat global : <http://www.mecenat-global.org/>